

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07084885

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 06 JUIN 2007
jour de sa réception.
Le Greffier

Dénomination : LIBRA-DRINKS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Route d'Assenois, 33 à 6600 Bastogne

N° d'entreprise : 0413622054

Objet de l'acte : Augmentation de capital

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret, en date du dix-huit mai deux mil sept, enregistré à Bastogne, le vingt-deux mai deux mil sept, volume 532 fol 49 case 05, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée de droit belge dénommée "LIBRA-DRINKS", laquelle a pris les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS**1 AUGMENTATION DE CAPITAL ET SOUSCRIPTION**

Les associés décident d'augmenter le capital de la société à concurrence de DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT SEPT euros NONANTE-NEUF cents (18.407,99-EUR) pour le porter de QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (43.592,01-EUR) à SOIXANTE-DEUX MILLE euros (62.000,00-EUR) par la création de sept cent quarante-deux (742) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites en espèces par la société anonyme « BOISSONS SERVICES DRINKS WENKIN », prénommée, déjà titulaire de mille sept cent quarante-huit (1748) parts, comme exposé ci-avant, et entièrement libérées à la souscription par un versement en espèces effectué au compte numéro 732-0147759/79 ouvert au nom de la société auprès de la banque CBC, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition un montant supplémentaire de DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT SEPT euros NONANTE-NEUF cents (18.407,99-EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du dix mai deux mil sept a été produite au Notaire soussigné et restera consignée en son dossier.

II. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à SOIXANTE DEUX MILLE (62.000,00-EUR) et est représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

III. ADAPTATION DES STATUTS

Comme proposé à l'ordre du jour, les associés décident d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant.

L'article 5 est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE euros (62 000,00-EUR) et est représenté par deux mille cinq cents (2.500) parts sociales sans désignation de valeur nominale

Ce capital est intégralement souscrit.

Il pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ou réduit, sans pouvoir toutefois descendre en dessous de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros (18.550,00-EUR), par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale qui en décidera devra observer les prescriptions des articles 302 et suivants du Code des Sociétés, et en cas de réduction de capital elle devra observer les stipulations des articles 316 et suivants du Code des Sociétés.

L'article 6 est modifié comme suit :

Lors de la constitution de la société le vingt-neuf septembre mil neuf cent septante-trois, le capital a été fixé à deux cent cinquante mille francs belges (250.000,00-BEF), divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000,00-BEF) chacune. Il a alors été entièrement souscrit en numéraire et libéré.

L'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-deux août mil neuf cent nonante a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent mille francs belges (500.000,00-BEF) pour le porter à sept cent cinquante

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

mille francs belges (750.000,00-BEF) par la création de cinq cents (500) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000,00-BEF) chacune .

L'entière des nouvelles parts sociales ainsi émises été intégralement libérée à cette occasion.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt et un décembre deux mil six a décidé de libeller le capital en euros, pour l'exprimer à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01-EUR), de supprimer la valeur nominale des parts sociales et d'augmenter ensuite le capital à concurrence de vingt-cinq mille euros (25.000,00-EUR) pour le porter à quarante-trois mille cinq cent nonante-deux euros un cent (43.592,01-EUR) par la création de mille huit (1.008) parts sociales nouvelles, identiques aux parts existantes.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit mai deux mil sept a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de dix-huit mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (18.407,99-EUR) pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000,00-EUR) par la création de sept cent quarante-deux (742) parts sociales nouvelles, identiques aux parts existantes.

IV. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Toutes les décisions qui précèdent sont prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal du dix-huit mai deux mil sept, coordination des statuts.

Michel LONCHAY, Notaire